



L'achat public durable

-

Produits d'entretien



Définition de l'achat public durable

L'achat public durable réalisé par les pouvoirs adjudicateurs est un achat public :

- intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et en favorisant le développement économique;
- qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat;
- permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources;
- et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestations.

Prise en compte des aspects durables dans l'achat public

Origine et grandes étapes

- L'origine de la politique française de l'achat public durable remonte à 1992 avec le programme « Action 21 » (ou « agenda 21 ») adopté par les Nations-Unies lors de la conférence sur l'environnement et le développement de Rio.
- Depuis, le législateur communautaire et national ont agi pour intégrer progressivement des objectifs de développement durable dans les politiques d'achats publics.
 - Impulsion communautaire : Directives 2004/17 & 2004/18 – nouvelles directives de 2014.
 - Intégration en droit interne : chartre de l'environnement faisant partie du bloc de constitutionnalité (art.6) - CMP de 2001 à celui de 2006.

FIDAL Prise en compte des aspects environnementaux dans l'achat public, comment?

- Définition du besoin



Traduction des besoins dans le cahier des charges

- Spécifications techniques



clauses environnementales

- Conditions d'exécution

- Admission des candidats (sélection)

- Critères d'attribution

Que ce soit au niveau du cahier des charges (objet du marché, spécifications techniques et conditions d'exécution), ou de la passation (sélection des candidatures et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse), l'acheteur peut intégrer des objectifs de développement durable, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Pour achats de produits, matériel et prestations de nettoyage – guide du GEM DD du 23 juillet 2009

La prise en compte du l'environnement dans la définition des besoins

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence **en prenant en compte des objectifs de développement durable.** (CMP, art.5)

- **Portée de cette obligation – Rep. Min. n° 25167 : JO sénat Q, 9 nov. 2006, p. 2793**
 - Obligation de moyen qui pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition du besoin ;
 - absence d'objectifs de DD n'a pas à être justifié vis-à-vis des opérateurs économiques
 - mais le pouvoir adjudicateur doit être en mesure d'en justifier à l'égard des organismes de contrôle.
- **Lien avec l'objet du marché**
 - Un lien existe à l'évidence pour les marchés « produits et matériels d'entretien »

Définition du besoin et méthodologie – *Produits et matériels d'entretien*

La définition du besoin doit être précise :

Produit (nettoyant, détergent), superficie à nettoyer, quantité, allotissement....

Il est conseillé de s'informer sur l'état des offres

L'acheteur public doit s'interroger sur la prise en compte des enjeux environnementaux tels que par ex, concernant les produits d'entretien:

- Par rapport à la fabrication du produit
 - Limiter l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables
 - Limiter le recours au substances nocifs
- Par rapport à l'utilisation du produit
 - Assurer la sécurité du produit
 - Prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine
 - Limiter la pollution de l'air et de l'eau
- Par rapport à l'élimination (fin de vie)
 - Réduction des déchets
 - Gestion adaptés des déchets

Cycle de vie

Analyse du besoin et méthodologie

Une fois son besoin délimité, l'acheteur public procède à l'élaboration du cahier des charges.

Pour réduire les impacts environnementaux, l'acheteur a le choix entre différents moyens :

- Spécification techniques et conditions d'exécution intégrées dans le cahier des charges. Ce sont des exigences incontournables du marché qui doivent être remplies
 - Critère de choix environnementaux.
-
- **Prise en compte de variante**

Rédaction du cahier des charges

Prise en compte aspects environnementaux dans la définition des spécifications techniques

I. Clause environnementale et spécifications techniques

Article 6- I du CMP

Les prestations objet du marché sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :

- 1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;
- 2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.
- Combiner – art 6-II du CMP

Ecolabels

Fixation de normes techniques environnementales et Ecolabels:

Article 6 VII du CMP

- Les caractéristiques environnementales peuvent être définies par **référence à tout ou partie d'un écolabel** pour autant notamment :
 - Que cet écolabel soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;
 - Que les mentions figurant dans l'écolabel aient été établies sur la base d'une information scientifique ;
 - Que l'écolabel ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement
 - Que l'écolabel soit accessible à toutes les parties intéressées.

D'application volontaire, les écolabels sont des marques de certification collectives.

Ils contiennent des spécifications techniques qui peuvent être utilisées, en tout ou partie, dans la rédaction des documents de consultation.

Ce sont des référentiels globaux, c'est-à-dire qu'ils tiennent compte de l'ensemble du cycle de vie du produit et sont basés sur une approche multicritère de la qualité écologique.

Fixation de normes techniques environnementales et Ecolabels (art. 6-II CMP)

- « *Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques [...]* »

Respect du principe de proportionnalité et de non discrimination

L'expression technique du besoin et la référence à l'écolabel doit être proportionnée avec l'objet du marché et précise. CJUE, 10 mai 2012, Commission c/ Royaume des Pays-Bas, aff. C-368/10. Adapter le niveau d'exigence aux besoins et à l'offre disponible.

- « *mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié* ».



L'Ecolabel n'est qu'un moyen de preuve que l'opérateur économique satisfait aux spécifications techniques.

■ **Respect du principe de non discrimination – Egalité d'accès et de traitement**

- Un écolabel est une « marque de certification collective » et une démarche volontaire - > ne peut imposer à une entreprise d'avoir écolabellisé son produit. Le produit doit néanmoins répondre aux exigences imposées cahier des charges. Aussi dès lors que l'on indiquera une référence aux normes d'un écolabel, il sera indispensable **d'autoriser des caractéristiques et référentiels équivalents**. Principe d'égalité d'accès et de traitement.

Exemple de rédaction : « produit conforme aux exigences de l'écolabel européen (« nettoyant universels ») ou équivalent. »

▪ Comment apprécier l'équivalence ?

- Label équivalent ou autres moyens de preuve approprié - Charge de la preuve repose sur le candidat.

Exemple de rédaction dans le RC : « Pour prouver la conformité aux exigences demandées, si le produit n'est pas certifié Ecolabel européen, le candidat fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence ».

Rédaction du cahier des charges

Prise en compte aspects environnementaux dans les conditions d'exécution

II. Clause environnementale et conditions d'exécution

Article 14 du Code des marchés publics

Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Par ex, sur la livraison/emballages (en vrac), que les produits devront être accompagnés d'instructions et d'appareils de dosages (notices), assurer la formation du personnel chargé de l'utilisation du produits

Candidature (AAPC ou RC) : prise en compte aspects environnementaux

Article 44 et suivants du Code des marchés publics

Distinguer les critères de recevabilité (*par rapport aux obligations fiscales et sociales – interdiction de soumissionner*) des critères « de compétence » pour évaluer l'expérience, les capacités professionnelles, techniques et financières.

- **Aucune interdiction de soumissionner spécifique à l'environnement.**
- **Critères de compétence professionnelle Art. 45 I du CMP**

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant **d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières** ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie : Arr. 28 août 2006

- **Renseignements doivent être liés à l'objet du marché, proportionnés et non-discriminatoires**

FIDAL Candidature (AAPC ou RC) : prise en compte aspects environnementaux

■ Certificats de qualité Art. 45 II du CMP

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants ; ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut même exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché.

Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de **mesures de gestion environnementale**, ces certificats sont fondés sur **le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale**.

Le pouvoir adjudicateur accepte **tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents** d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

EMAS et norme ISO 14 001 (système de management environnemental-SME)
-> certification découlant d'une démarche volontaire de l'opérateur économique, portent sur le management global et non sur les produits.

Production de certificat non prévue pour les marchés de fournitures de produits d'entretien. Non pertinent dans ce cas, les SME ne permettent pas d'apprécier les caractéristiques « vert » d'un produit.



FIDAL Critères d'attribution (AAPC ou RC) : prise en compte aspects environnementaux

Article 53 du Code des marchés publics

- **Choix des critères et leur pondération** (procédure formalisée) -> librement déterminé par l'acheteur public.
- **Critères énumérés à l'article 53** : « *la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles* ».
- **Possibilité d'insérer un critère environnemental ou d'insérer un sous-critère environnemental appartenant au critère de la valeur technique** (CE, 15 février 2013, SFR, n° 363854)

Conditions de mise en œuvre

Critère de performance environnementale

But: Valoriser les opérateurs économique présentant de bonnes performances environnementales sur un ou plusieurs aspects (*par ex, sur les emballages*).

Critères environnementaux doivent remplir quatre conditions pour être acceptable (à l'instar de tous critères) :

- **Etre en rapport avec l'objet du marché.** Ainsi, par exemple, un critère relatif au niveau d'émissions d'oxyde d'azote et au bruit est pertinent dans le cadre d'un marché de fournitures d'autobus (CJCE, 17 sept. 2002, Concordia Bus, aff. C-513/99)
Ex pour les produits d'entretien, récupération et l'élimination des déchets, le % de dissolution du produit.
- **Ne pas donner une liberté de choix inconditionnelle aux pouvoirs adjudicateurs.**
Critère environnemental -> spécifique et objectivement quantifiables.
CE, 15 Fév. 2013, Sté Dérichebourg polyurbaine, n° 363921.
- **Publier dans les documents de consultation du marché;**
- **Respecter les principes fondamentaux, notamment le principe de transparence et de non-discrimination.**
- **Pondération**
Proportionnée à la prégnance des enjeux environnementaux dans l'objet du marché.

Conditions de mise en œuvre

Critère du coût du cycle de vie

Définition : article 68 de la directive 2014/24/UE

Modalité de prise en compte et difficultés d'appréciation ?

